



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
23 août 2013
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Cinquième réunion

Vienne, 6-8 novembre 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Mesures de réduction de la demande, notamment la promotion
des partenariats public-privé et l'identification des facteurs
à l'origine de la traite des personnes**

Bonnes pratiques et outils pour décourager la demande à l'origine de la traite des personnes, notamment par la promotion des partenariats public-privé

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a reconnu que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée, était le principal instrument mondial juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes. Elle a en outre décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des personnes. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions jusqu'en 2011.

2. Dans sa résolution 6/1, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations figurant dans le rapport sur sa quatrième réunion (voir CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51). Le Groupe de travail avait, entre autres, recommandé à la Conférence que la réduction de la demande à l'origine de la traite des personnes figure parmi les thèmes qui devraient être examinés à ses futures réunions.

* CTOC/COP/WG.4/2013/1.



3. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat en vue de faciliter les délibérations de la cinquième réunion du Groupe de travail.

II. Questions à examiner

4. Les États voudront peut-être examiner les questions suivantes, entre autres, lors de l'examen des réponses envisageables face à la demande à l'origine de la traite des personnes:

a) Quels sont les facteurs qui favorisent la demande à l'origine de la traite des personnes et comment pouvons-nous les identifier?

b) Quelles sont les meilleures pratiques, notamment les partenariats public-privé, pour réduire la demande de biens et de services fournis par les victimes de la traite?

c) Ces mesures et meilleures pratiques qui découragent la demande sont-elles de nature législative, administrative, éducative, sociale, culturelle ou autre?

d) Y a-t-il des exemples de coopération bilatérale et multilatérale, telle que visée au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes?

e) Y a-t-il des preuves de l'efficacité de ces approches pour réduire la demande?

f) Lorsque l'utilisation des services fournis par les victimes de la traite des êtres humains est un délit, quel est le niveau de connaissances requis d'une personne avant qu'elle puisse être poursuivie pour avoir sciemment utilisé ces services?

5. Les États souhaiteront peut-être également examiner comment différentes formes d'exploitation liées à la traite des personnes peuvent nécessiter différents moyens de réduction de la demande. Par exemple, l'approche adoptée pour réduire la demande liée à la traite des personnes à des fins de prostitution forcée n'est probablement pas la même que celle visant à réduire la demande liée à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. L'activité criminelle pourrait également inclure des formes d'exploitation qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la définition non exhaustive qui figure à l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes. Des recherches plus poussées pourraient être recommandées sur la manière de concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces de réduction de la demande pour aider les États, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

III. Généralités

6. La traite des personnes peut être abordée tant du point de vue de la demande que du point de vue de l'offre. Bien que l'on ne sache pas très bien comment lutter contre la traite des personnes à partir d'un point de vue de la demande, des exemples de mesures existent dans les domaines correspondants, tels que contre le travail des enfants et le travail forcé dans divers secteurs.

7. Dans l'économie mondiale d'aujourd'hui, l'interaction de l'offre et de la demande est complexe. La demande ne doit pas être considérée comme entièrement distincte de l'offre – notamment parce que l'offre pourrait bien générer sa propre demande. Par exemple, la disponibilité d'une main-d'œuvre locale pas chère et exploitable peut elle-même générer de la demande de main-d'œuvre domestique d'exploitation à un niveau qui n'aurait pas existé autrement.

8. Il n'existe pas de définition convenue du terme "demande" dans le contexte de la traite des personnes. La demande désigne d'ordinaire le désir d'un certain produit, travail ou service, mais dans le contexte de la traite des personnes, elle vise un travail qui relève de l'exploitation ou des services fournis par des victimes de la traite.

9. S'agissant de traite des personnes, le terme "demande" se rapporte généralement à la nature et à l'ampleur de l'exploitation dont font l'objet les victimes de la traite après leur arrivée à destination, ainsi qu'aux facteurs sociaux, culturels, politiques, économiques, juridiques et liés au développement qui attisent la demande de biens à bon marché et de certains services et qui favorisent la traite (voir CTOC/COP/WG.4/2010/3, par. 5 à 13).

10. Les victimes de la traite se trouvent du côté de l'offre. Les consommateurs du produit du travail ou des services de ces victimes se trouvent du côté de la demande. Il importe de distinguer entre la demande primaire ou la demande du consommateur et la demande dérivée émanant des exploitants, et de bien comprendre qu'elles interviennent à des points différents de la chaîne de la traite.

11. La demande des consommateurs est générée directement par les personnes qui acquièrent les produits ou services d'une main-d'œuvre victime de la traite, tels le mari qui achète des fleurs cueillies par un adolescent victime de la traite ou le touriste qui acquiert un T-shirt bon marché fabriqué par une jeune victime de la traite dans un atelier clandestin. Les recherches indiquent que, pour l'essentiel, cette demande n'est pas déterminante, car elle n'influe généralement pas de manière directe sur la traite: le mari qui achète des fleurs ou le touriste qui acquiert un T-shirt bon marché ne demandent pas spécialement à des trafiquants d'exploiter des enfants.

12. La demande dérivée est une tout autre affaire, car elle est générée par ceux-là mêmes qui tirent profit de la transaction. Il peut s'agir de souteneurs et de propriétaires de maisons closes, des différents intermédiaires impliqués dans la traite, de patrons d'usines ou d'exploitants agricoles corrompus qui exploitent la main-d'œuvre victime de la traite pour réduire leurs coûts, maintenir les prix au plus bas et assurer leurs profits¹.

13. Dans la pratique, l'identification des victimes de la traite est souvent malaisée car, dans certains secteurs, il est difficile de faire la différence entre la demande de travail et de services licites et acceptables de la demande de travail et de services qui relèvent de l'exploitation.

¹ Organisation internationale du Travail, "Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail: Kit de ressources à l'usage des responsables politiques et praticiens", p. 30 et 31. Disponible sur le site: www.ilo.org/ippecinfo/product/viewProduct.do?productId=9130.

14. Les données recueillies font apparaître trois niveaux de demande émanant de personnes ou d'institutions:

a) La demande des employeurs (employeurs, propriétaires, gérants ou sous-traitants, entre autres);

b) La demande des consommateurs (acheteurs institutionnels de l'industrie manufacturière, clients de l'industrie du sexe);

c) Les tierces parties impliquées dans le processus (recruteurs, agents, transporteurs et autres qui participent sciemment au mouvement des personnes aux fins d'exploitation).

15. Les mesures de réduction de la demande visent notamment: a) à sensibiliser les esprits, attirer l'attention et approfondir les recherches sur toutes les formes d'exploitation, et sur les facteurs qui sous-tendent cette demande; b) à réglementer, enregistrer et agréer les agences de recrutement privées; c) à décourager les employeurs de faire intervenir des victimes de la traite dans leur chaîne d'approvisionnement, soit par l'intermédiaire de la sous-traitance, soit directement; d) à faire respecter les normes du travail par le biais d'inspections du travail et d'autres moyens pertinents; et e) à soutenir les organisations de travailleurs, et/ou à mieux protéger les droits des travailleurs migrants.

16. Les autres mesures de réduction de la demande visent notamment à incriminer le recours aux services des victimes de la traite. L'employeur ou le consommateur de services peut ignorer que le travail ou les services en question sont fournis par une personne qui fait l'objet de la traite. La difficulté, en matière de poursuites pénales, est par conséquent d'établir l'intention criminelle (*mens rea*) requise, c'est-à-dire prouver que les employeurs ont "sciemment" utilisé les services d'une victime de la traite. Un élément pertinent à prendre en compte avant de s'engager dans une telle législation est la crainte que les clients potentiels des victimes, qui devraient être encouragés à signaler les cas suspects à la police, pourraient être dissuadés de le faire en raison de la menace de poursuites.

17. La question de l'impact, sur la traite des personnes, d'une législation qui incrimine, dépénalise ou légalise la prostitution, est souvent soulevée dans le débat sur la manière de réduire la demande de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Le Protocole relatif à la traite des personnes reste neutre sur la question de la prostitution, qui demeure du ressort de la législation nationale. Certains pays incriminent l'achat et la vente de services sexuels, tandis que d'autres n'incriminent que l'un des deux, ou aucun. Les différentes approches reposent sur différents arguments. Certains pays favorisent une approche basée sur l'idée que s'il était interdit de vendre et/ou d'acheter des services sexuels, l'offre et/ou la demande disparaîtraient et le nombre de victimes de la traite baisserait du fait de la suppression du marché. D'autres pays considèrent qu'en n'incriminant ni la vente ni l'achat, ils peuvent réglementer le marché et donc mieux identifier les victimes de la traite et en réduire le nombre².

² Ibid., par. 20.

IV. Orientations concernant les réponses à apporter

A. Convention contre la criminalité organisée et Protocole relatif à la traite des personnes

18. Au paragraphe 5 de l'article 9, le Protocole relatif à la traite des personnes prévoit ce qui suit:

Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

19. Les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant indiquent que pour ce qui est de la réduction de la demande, on pourrait la traiter en partie par des mesures d'ordre législatif ou autre visant ceux qui, en toute connaissance de cause, tirent parti ou avantage des services de victimes de l'exploitation:

La plupart des diverses mesures visées par l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes supposent une action autre que juridique de sorte qu'elles n'exigeront pas, dans la plupart des pays, des pouvoirs conférés par la loi, si ce n'est pour accorder aux fonctionnaires compétents des pouvoirs fondamentaux et leur allouer les ressources dont ils ont besoin pour mener leur tâche à bien. Il peut ne pas être facile, dans certains États, de réaliser des travaux de recherche sur la nature et l'ampleur du problème ou de lancer des campagnes médiatiques ou autres destinées à sensibiliser l'opinion publique, ou encore d'alléger des conditions économiques et sociales pénibles, mais cela peut se faire sans qu'il faille passer de nouvelles lois. Dans certains domaines, on pourra indirectement recourir à la législation pour faire face à la situation. Pour ce qui est de la réduction de la demande, on pourrait la traiter en partie par des mesures d'ordre législatif ou autre visant ceux qui, en toute connaissance de cause, tirent parti ou avantage des services de victimes de l'exploitation. Toutes ces prescriptions sont impératives, les États parties étant tenus de prendre ou de renforcer les mesures visées, mais uniquement dans le sens où des mesures doivent, sous une forme ou une autre, être décidées pour régler chaque aspect du problème. Le Protocole ne précise pas les mesures qui doivent être prises, les États parties disposant ainsi d'une certaine marge de manœuvre pour appliquer celles dont ils pensent qu'elles seront les plus efficaces³.

³ Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, p. 318. Disponible à l'adresse: www.unodc.org/pdf/crime/legislative_guides/Legislative%20guides_Full%20version.pdf.

20. Dans son article 11, la Loi type de l'ONUUDC contre la traite des personnes propose⁴ deux autres variantes pour la formulation d'une disposition facultative sur le recours au travail ou aux services forcés:

Toute personne qui recourt sciemment à un travail ou à des services fournis dans des conditions d'exploitation visées au paragraphe 2 de l'article 8 [à un travail ou à des services fournis par une victime de la traite des personnes], ou qui en tire profit, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...].

ou

Toute personne qui recourt à un travail ou à des services fournis par une personne exploitée au sens du paragraphe 2 de l'article 8, en sachant que cette personne est victime de la traite, se rend coupable d'infraction et encourt, en cas de condamnation, une peine d'emprisonnement de ... ans et/ou une amende de/pouvant aller jusqu'à ... [amende de la catégorie ...].

B. Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et Groupe de travail sur la traite des personnes

21. À sa troisième session, tenue en octobre 2006, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a exhorté les États parties à prendre des mesures ou à renforcer les mesures existantes pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite (voir CTOC/COP/2006/14, décision 3/3). À sa quatrième session, tenue en octobre 2008, la Conférence a invité les États à prendre des mesures pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2008/19, décision 4/4).

22. En outre, à sa cinquième session, en octobre 2010, la Conférence a appelé les États à coopérer efficacement pour s'attaquer globalement aux causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche équilibrée tenant compte à la fois de l'offre et de la demande, en vue d'améliorer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (voir CTOC/COP/2010/17, décision 5/2). Elle a prié aussi le Secrétariat de lui soumettre à sa sixième session, dans la limite des ressources disponibles, un recueil d'exemples de bonnes pratiques pour lutter contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui, telle qu'elle est définie dans le Protocole relatif à la traite des personnes, et invité les États Membres à communiquer si possible des exemples de ce type au Secrétariat, avant sa sixième session, afin de faciliter ce processus (ibid.).

23. Le rapport établi par le Secrétariat contenait un résumé par thème des réponses reçues: a) cadre juridique, b) coopération et coordination nationales, c) renforcement des capacités, recherche et sensibilisation, d) prévention, protection et assistance, et e) coordination et coopération internationales. Il concluait que, s'il

⁴ ONUUDC, Loi type contre la traite des personnes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.11). Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf.

était vrai que les États avaient pris des mesures pour continuer de soutenir l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, il n'en restait pas moins que, par rapport aux initiatives qui visaient à lutter contre l'offre, peu d'initiatives concrètes avaient été menées pour décourager la demande (voir CTOC/COP/2012/4, par. 35).

24. Le rapport notait également que, pour la plupart, les États encourageaient tant la coordination et la coopération nationales que la coopération régionale et internationale et qu'une telle orientation offrait un cadre positif pour des discussions plus approfondies et de nouvelles activités entre pays d'origine, de transit et de destination afin de lutter, conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, contre la demande de travail, de services ou de biens qui favorisent l'exploitation d'autrui (ibid., par. 37).

25. À sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 janvier 2010, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé, entre autres, ce qui suit:

a) Les États parties devraient mettre en œuvre, à l'intention des employeurs et des consommateurs, des initiatives de sensibilisation visant à rendre l'utilisation de biens et services fournis par des victimes de la traite dans des conditions d'exploitation socialement inacceptables;

b) Les États parties devraient adopter des pratiques visant à décourager la demande de services relevant de l'exploitation, ou renforcer celles existantes, et notamment envisager de prendre des mesures pour réglementer et enregistrer les organismes privés de recrutement et leur octroyer des licences; amener les employeurs à faire en sorte que leurs chaînes d'approvisionnement ne soient pas touchées par la traite des êtres humains; appliquer des normes du travail par le biais d'inspections du travail et d'autres moyens appropriés; appliquer des réglementations du travail; améliorer la protection des droits des travailleurs migrants; et/ou décourager le recours aux services des victimes de la traite;

c) Les États parties devraient envisager de recueillir des données pertinentes, notamment sur les facteurs socioéconomiques favorisant la demande et sur les consommateurs des biens et services fournis par ces victimes, ventilées par forme d'exploitation, comme l'exploitation par le travail, l'exploitation sexuelle ou la traite des personnes en vue du prélèvement d'organes et le commerce illicite des organes (CTOC/COP/WG.4/2010/6, par. 38 à 49).

26. En outre, à sa quatrième réunion, tenue du 10 au 12 octobre 2011, le Groupe de travail sur la traite des personnes a recommandé que les États parties veillent à ce que des mesures pluridimensionnelles soient mises en place pour appuyer la coordination et la coopération aux niveaux national et international, compte tenu des spécificités et des besoins locaux identifiés sur le terrain, afin de traiter à la fois l'offre et la demande (CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 44).

C. Orientations supplémentaires au niveau international

27. Dans le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, adopté en 2010, les États se sont engagés à accroître et appuyer les efforts de prévention dans les pays d'origine, de transit et de destination en se concentrant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et les biens et

services découlant de la traite des personnes, ainsi qu'à promouvoir des campagnes de sensibilisation afin de décourager la demande et à diffuser les meilleures pratiques concernant l'organisation de ces campagnes (résolution 64/293 de l'Assemblée générale, annexe, par. 18 et 21). Par ailleurs, dans le Plan d'action mondial, les États ont décidé d'adopter et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, des mesures spéciales pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation économique et s'employer à sensibiliser les consommateurs à ces mesures (ibid., par. 22).

28. À sa vingtième session, en 2011, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a prié l'ONU DC de continuer à promouvoir les partenariats public-privé pour combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, y compris celle pratiquée à des fins de prélèvement d'organes (voir E/2011/30, résolution 20/3).

29. À sa vingt-deuxième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat sur les moyens de renforcer l'efficacité de la coopération internationale dans la lutte contre les menaces et les problèmes liés à la criminalité et au terrorisme dans le secteur du tourisme, notamment à travers des partenariats public-privé. Le rapport résumait les vues reçues des États Membres et des organisations internationales, y compris régionales, et priait la Commission d'inviter les États Membres à envisager de:

Mettre en place une législation nationale pour appliquer la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en mettant particulièrement l'accent sur la protection de l'industrie du tourisme contre les menaces que constituent la traite des personnes et l'exploitation, et s'associer à la campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains menée par l'ONU DC (voir E/CN.15/2013/19, par. 95 d)).

30. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes prépare actuellement la publication d'une série de cinq documents d'orientation, chacun examinant une question essentielle ayant été identifiée et convenue par les organisations membres du Groupe comme étant un défi important à relever pour la communauté internationale, pour lutter efficacement contre la traite des personnes ces 10 prochaines années⁵. Le deuxième document, actuellement en cours d'élaboration, analysera la prévention liée à la réduction de la demande.

31. Le principe 4 des Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concerne la prévention en s'attaquant à la demande⁶. La directive 7 indique que "les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait qu'elle est avant tout motivée par la

⁵ Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, "The next decade: Promoting common priorities and greater coherence in the fight against human trafficking". Disponible en anglais sur le site: www.ungift.org/doc/knowledgehub/resource-centre/ICAT/ICAT_overview_paper.pdf.

⁶ Voir commentaire. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, p. 97 à 103. Disponible sur le site http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf.

demande” et recommande aux États d’envisager d’analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d’autres formes d’exploitation et d’adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face⁷”.

32. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a analysé dans son rapport 2012 à l’Assemblée générale (A/67/261) la question de la traite des êtres humains dans les chaînes d’approvisionnement. Le rapport conclut, entre autres, que pour lutter efficacement contre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, il faut une approche multipartite et multidimensionnelle qui s’appuie sur l’ensemble des acteurs concernés et fasse fond sur diverses stratégies pour faire pression sur les États et les entreprises pour qu’ils respectent les obligations qui sont les leurs.

D. Orientations au niveau régional

33. L’article 6 de la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains énumère une série de mesures pour décourager la demande et demande que chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris:

- a) Des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies;
- b) Des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains;
- c) Des campagnes d’information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques;
- d) Des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l’importance de l’égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l’intégrité de chaque être humain.

34. La Convention contient en outre une disposition non contraignante sur l’incrimination de l’utilisation des services d’une victime. L’article 19 prévoit que:

Chaque Partie envisage d’adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d’utiliser les services qui font l’objet de l’exploitation visée à l’article 4 paragraphe a) de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d’êtres humains.

35. Le rapport explicatif de la Convention du Conseil de l’Europe précise que l’objet de l’article 19 n’est donc pas d’empêcher les victimes de la traite d’exercer une activité professionnelle ni d’hypothéquer leur réinsertion sociale mais de pénaliser ceux qui participent à l’exploitation de la victime en achetant les services qui font l’objet de l’exploitation. De même, cette disposition ne traite pas du recours aux services d’une personne prostituée en tant que telle. Une telle situation ne peut

⁷ Ibid., p. 258.

tomber sous le coup de l'article 19 que lorsque la personne prostituée est exploitée dans le cadre de la traite des êtres humains⁸.

36. En outre, le rapport explicatif souligne que, pour être punissable en application de l'article 19, la personne qui utilise les services d'une victime de la traite doit le faire "en sachant que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains". Il faut entendre par là qu'elle doit avoir conscience que la personne est victime de la traite et qu'elle ne peut être sanctionnée si elle ignorait cet état de fait. La démonstration de cette connaissance par les autorités chargées des poursuites peut présenter des difficultés. Cette difficulté dans l'administration de la preuve est parfois surmontée – dans le respect du principe de la présomption d'innocence – en déduisant l'intention de l'auteur des circonstances de fait. Cette manière de procéder a déjà été expressément recommandée dans d'autres conventions internationales. Ainsi, par exemple, l'article 6, paragraphe 2 f), relatif à l'incrimination du blanchiment du produit du crime, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée précise que "la connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives"⁹.

37. Dans son article 18, la directive 2011/36 de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes comprend également une disposition visant à décourager et réduire la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains et exige des États membres qu'ils envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser en connaissance de cause les services de victimes de la traite des êtres humains. Le paragraphe 25 du préambule de la Directive indique en outre que les États membres devraient élaborer et/ou renforcer leur politique de prévention de la traite des êtres humains, y compris les mesures destinées à décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, et les mesures visant à réduire le risque d'être victime de la traite des êtres humains, au moyen de la recherche notamment sur les nouvelles formes de traite des êtres humains, de l'information, de la sensibilisation et de la formation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche tenant compte des spécificités liées au sexe et des droits de l'enfant.

E. Mesures prises à l'échelle nationale

38. Au niveau national, les mesures législatives prises face à la demande diffèrent. Certains pays ont incriminé le recours aux services de personnes dont l'utilisateur sait qu'elles sont victimes de la traite. On trouvera ci-après des exemples de législation nationale.

⁸ Conseil de l'Europe, rapport explicatif de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 197, par. 233. Disponible à l'adresse www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/197.htm.

⁹ Ibid., par. 234 et 235.

Grèce, code pénal, article 323A

Quiconque accepte, en toute connaissance de cause, les services [d'une victime de la traite] est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum.

Philippines, loi sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 10364) de 2012, article 13

Quiconque achète ou utilise les services de victimes de la traite à des fins de prostitution est puni:

a) De la peine de *prison correctional* dans sa durée maximale à la peine de *prison mayor*, ou d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans et d'une amende de cinquante mille pesos minimum et cent mille pesos maximum [...];

b) *Expulsion*. Tout étranger qui commet une infraction visée au paragraphe 1) ou 2) du présent article ou contrevient à toute disposition pertinente de la présente loi en tant que complice principal ou complice passif, ou en tentant de commettre une telle infraction, est immédiatement expulsé après avoir purgé sa peine et se verra définitivement refuser d'entrer dans le pays;

c) *Agent public*. Si le contrevenant est un agent public, il est démis de ses fonctions et est déchu définitivement du droit d'exercer une fonction publique, en plus de toute peine d'emprisonnement ou d'une amende reçue en vertu d'une autre disposition de la présente loi.

Ouganda, Loi sur la prévention de la traite des personnes, 2009, article 6, sur le recours au travail ou aux services d'une victime de la traite des personnes

Une personne qui, tout en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'une personne est victime de la traite, recourt au travail ou aux services de la victime dans cette situation, commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans.

Annexe

Principaux outils et ressources recommandées

ONU DC

Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes

Afin de prévenir et combattre la traite des personnes, de protéger et d'aider les victimes et de promouvoir la coopération internationale à ces fins, l'ONU DC s'attache dans son Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes à faciliter le partage de savoirs et d'informations entre les responsables politiques, les agents des services de détection et de répression, les juges, les procureurs, les prestataires de services aux victimes et les membres de la société civile qui œuvrent, à différents niveaux, à la réalisation de ces objectifs. Plus précisément, il y prodigue des conseils, décrit des pratiques prometteuses et recommande des lectures dans différents domaines. L'outil 9.12 porte sur le concept de demande.

La demande est un problème complexe dont il faut également tenir compte pour réduire l'offre de victimes. Les complexités de la demande sont analysées dans l'outil 9.12, et la question de la demande spécifique créée par le tourisme sexuel est évoquée dans l'outil 9.13.

Les efforts de nature à décourager ceux qui satisfont la demande sont analysés dans l'outil 9.14. L'outil 9.15 discute de l'utilisation et de l'importance des instruments normalisés de collecte des données pour le ciblage des interventions, tandis que le rôle particulier et les responsabilités spéciales qui incombent aux médias s'agissant de prévenir la traite plutôt que de la faciliter par inadvertance sont examinés dans l'outil 9.16. Les informations relatives aux facteurs socioéconomiques devraient comprendre, dans l'idéal, une analyse de la façon dont ces facteurs influent sur les marchés de la traite. Elles devraient concerner notamment les éléments qui ont une incidence sur la demande, comme la demande de femmes de certaines origines, d'un certain type ou d'un certain âge.

Disponible à l'adresse www.unodc.org/pdf/Trafficking_toolkit_Oct06.pdf.

ONU DC/UN.GIFT

Loi type contre la traite des personnes

La Loi type contre la traite des personnes a pour objet d'aider les États à mettre en pratique les dispositions du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle vise à faciliter l'examen et la modification des législations existantes ou l'adoption de nouvelles législations. La Loi type couvre aussi bien l'incrimination de la traite des personnes et les infractions connexes que les différents aspects de l'assistance aux victimes et la mise en place d'une coopération entre les autorités nationales et les organisations non gouvernementales. Chaque disposition est accompagnée d'un commentaire détaillé, proposant plusieurs possibilités aux législateurs, selon qu'il convient, ainsi que des références juridiques et des exemples. Voir en particulier le commentaire sur la disposition facultative du paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, p. 43, et le commentaire sur l'article 9, p. 83.

Disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/human-trafficking/Model_Law_against_TIP_-_French.pdf.

Cadre international d'action pour la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes

Le Cadre international d'action est un outil d'assistance technique qui doit aider les États Membres à appliquer efficacement le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Cadre comprend une partie explicative et une série de tableaux. La première décrit les principales difficultés que pose l'application du Protocole et propose des mesures générales qui peuvent être prises pour les résoudre plus efficacement. Les tableaux décrivent ces mesures plus en détail, selon cinq volets qui présentent des actions concrètes à l'appui de l'application du Protocole. Voir en particulier ce qui concerne les dispositions de l'article 9, au tableau 3 – Prévention, p. 41 et 42.

Disponible à l'adresse www.unodc.org/documents/human-trafficking/TIP_IFA_French.pdf.

Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires

Dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), l'Union interparlementaire (UIP) et l'ONUDC ont collaboré à la publication intitulée *Combattre la traite des personnes: Guide à l'usage des parlementaires*. Plus le public sera sensibilisé à la traite des êtres humains, plus il exigera que l'on y mette fin. En qualité de représentants élus du peuple, les parlementaires ont le devoir et le pouvoir de veiller à ce que des lois et d'autres mesures soient mises en place et appliquées à cette fin. Le guide se propose de leur apporter les éléments dont ils ont besoin pour rédiger de bonnes lois et adopter des bonnes pratiques de nature à renforcer l'action nationale contre la traite des personnes. Voir en particulier le point 5.6, sur la demande à laquelle répond la traite, p. 70 à 72.

Disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Parliamentary_Handbook_French.pdf.

UN.GIFT

Human Trafficking and Business: Good Practices to Prevent and Combat Human Trafficking

Cette publication vise à sensibiliser les cadres et les employés à la traite des êtres humains et fournir des conseils aux entreprises sur la manière de résoudre le problème. La brochure montre comment la traite des êtres humains concerne les entreprises et présente des "cas" qui peuvent servir d'exemples pour d'autres entreprises afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains.

La publication *Human Trafficking and Business: Good Practices to Prevent and Combat Human Trafficking* a été établie par UN.GIFT en partenariat avec le Pacte mondial, l'OIT et l'OIM. Plusieurs entreprises du secteur privé, telles que Manpower Inc., The Body Shop International, Microsoft et Gap Inc. ont contribué à la publication en montrant différentes manières de combattre la traite des êtres humains. D'autres partenaires comme ECPAT International, International Cocoa

Initiative (ICI), Apparel Export Promotion Council et TheCode.org, ont également fourni des informations utiles sur leur travail avec le secteur privé et présenté les mesures préventives qui peuvent être utilisées pour lutter contre ce type de criminalité.

Disponible en anglais à l'adresse: www.ungift.org/doc/knowledgehub/resource-centre/GIFT_Human_Trafficking_and_business.pdf.

UN.GIFT

Human Trafficking and Business: An eLearning course on how to prevent and combat human trafficking

UN.GIFT et la campagne *End Human Trafficking Now!* ont mis au point un cours de formation en ligne qui est un programme modulaire de formation pour les chefs d'entreprise, les cadres et les employés des entreprises.

Disponible en anglais à l'adresse: www.ungift.org/knowledgehub/en/tools/elearning-tool-for-the-private-sector.html.

Organisation internationale du Travail

Demand Side of Human Trafficking in Asia: Empirical Findings

Cette publication du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, basée sur une série d'études empiriques, examine la demande qui favorise la traite, y compris les comportements et politiques qui facilitent cette infraction, notamment les préférences et désirs particuliers des employeurs, consommateurs et autres pour certains types de personnes ou des services particuliers.

Disponible en anglais à l'adresse: www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcms_bk_pb_73_en.pdf.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Commentaire. Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations

Ce document a pour objet de donner des orientations claires sur la question du statut juridique; pour ce faire, il recense les points des Principes et directives qui peuvent être mis en relation avec des droits et obligations juridiques établis à l'échelle internationale. Suivant la structure des Principes et directives, il offre un tableau détaillé des questions juridiques liées à la traite, un accent particulier étant mis sur le droit international des droits de l'homme. Il illustre par des décisions de tribunaux la manière dont les Principes et directives sont mis en pratique. Le principe 4 et directives y relatives: la prévention en s'attaquant à la demande, présente des stratégies visant à combattre la traite en s'attaquant à la demande, qui est à l'origine du problème (p. 96 à 104). Le principe 4 est renforcé par la directive 7.1, qui demande aux États et autres d'"analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face" (p. 257).

Disponible à l'adresse: www.ohchr.org/Documents/Publications/Commentary_Human_Trafficking_fr.pdf.